



Conseil communautaire

Le Lundi 30 septembre 2024 à 19h

Documents de travail

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 septembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - OGÉ Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas – SANSOT Michel

Absents, excusés : BRAULT Huguette - CONSOLO Cyrille - DESCOUBES Pascale - DISCAZEAX Maryline - LACOUTURE Odile - METZINGER-THOMAS Françoise - PEDEHONTAA Jean-Philippe - POULIT Valentin

Procurations : BRAULT Huguette à DUCLAVÉ Jean-Michel - DISCAZEAX Maryline à RAULIN Nicolas - PEDEHONTAA Jean-Philippe à HEBRAUD Eliane

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal du 29 juillet 2024

2. FINANCES

- Proposition de répartition du FPIC
- Proposition d'attribution de Fonds de Concours aux Communes de Bascons et Lussagnet

3. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du RIFSEEP
- Création d'un poste permanent de Directrice de la Régie des eaux et assainissement
- Avenant 1 à la convention relative à l'entente intercommunale créée en vue de l'animation et du suivi par un chef de projet des projets de territoires du programme Petites Villes de demain sur le Pays de Villeneuve en Armagnac Landais et le Pays Grenadois

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Développement économique - Attribution d'une aide à la SCI JORESA
- Développement économique - Attribution d'une aide à la SCI SOMALO
- Engagement de la CCPG dans le projet ETAL
- Développement économique – Acquisition foncière pour le projet d'Espace Test Agricole Landais à Grenade-sur-l'Adour

5. TOURISME



- Création d'un nouvel itinéraire touristique de mobilité douce de découverte du patrimoine à Le Vignau

6. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'année 2023
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2023
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2023
- Budget annexe assainissement – Admissions en non-valeur
- Budget annexe eau potable – Admissions en non-valeur

7. DIVERS

Secrétaire de séance : Jean-Emmanuel DARGELOS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE - Président

OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA

LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT - 2024

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCP G
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2024-47	30/08/2024	J n° 1436	9, rue Timothée de Laborde	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2024-48	09/09/2024	H n° 281, H n° 282P, H n° 285P et H n° 405P	23, avenue Raoul Laporterie	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2024-49	10/09/2024	G n° 500, K n° 146, K n° 555 et K n° 565	87 - 89, rue René Vielle	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2024-50	18/09/2024	J n° 1124	1, rue du Général Jacques Simon	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2024-51	04/09/2024	Jn° 1180	12, rue François Brousse	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2024-52	18/09/2024	J n° 707	9, avenue Rozanoff	NEGATIF
CASTANDET	DIA n° 20241-01	05/09/2024	ZM n° 188	Lieu-dit "Bayle"	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2024-03	19/09/2024	E n° 847, 851, 852, 853 et 854	80, rue Bernard de Béon	NEGATIF
ARRIVIERE-SAINT-SAVIN	DIA n° 2024-02	07/08/2024	B n° 942	439, route du Tursan	NEGATIF
ARRIVIERE-SAINT-SAVIN	DIA n° 2024-03	07/08/2024	B n° 86	Lieu-dit "Laburthe"	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-11	21/08/2024	D n° 120	26, place de l'Ancienne Bastide	NEGATIF

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DES MAIRES 2024

N° Ordre	Date	N°	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
B2024-14	16/09/2024	4.2-09	Création d'un poste temporaire d'adjoint administratif pour les besoins de l'Office de Tourisme	Fonction publique	Personnel contractuel
B2024-15	16/09/2024	7.5-04	Attribution de subvention en matière de promotion de produits agricoles de qualité	Finances locales	Subventions

Délibération DEL2024-065:

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUILLET 2024



VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 29 juillet 2024 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 29 juillet 2024

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – FINANCES

Rapporteur : Monsieur DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Délibération DEL2024-66 :

OBJET : REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses Communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et Communes pour la reverser à des intercommunalités et Communes moins favorisées.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses Communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

Monsieur le Président précise à l'assemblée que la CCPG a reçu de la préfecture des Landes le 06/08/2024 dernier la notification des montants à reverser par l'EPCI et ses Communes membres.

CONSIDÉRANT le vote du budget approuvé lors de la séance du 8 avril 2024, validant le principe que les montants à charge des communes soient pris en charge par le budget communautaire dans la limite des montants de 2020.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se positionner sur la répartition du prélèvement du FPIC entre l'EPCI et les Communes membres comme indiqué sur le tableau ci-après :

	Montant prélevé si répartition de DROIT COMMUN	Montant prélevé si répartition DEROGATOIRE LIBRE adoptée



ARTASSENX	6 619	0
BASCONS	21 758	0
BORDERES-ET-LAMENSANS	13 409	0
CASTANDET	9 446	0
CAZERES-SUR-L'ADOUR	29 346	0
GRENADE-SUR-L'ADOUR	68 334	0
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	14 842	0
LUSSAGNET	10 989	0
MAURRIN	10 119	0
SAINT-AURICE-SUR-ADOUR	14 680	0
LE VIGNAU	11 127	0
TOTAL DES COMMUNES	210 669	0
CDC PAYS GRENADOIS	179 364	390 033

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte pour 2024 la répartition « dérogatoire libre » proposée ci-dessus

Article 2 : Autorise le Président à mettre en œuvre cette décision et à effectuer toute démarche s'y rapportant

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2024-67:

OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DEPOSÉS PAR LES COMMUNES DE BASCONS ET LUSSAGNET

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la Commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

VU les dossiers suivants déposés par les Communes de Bascons et Lussagnet,

EG-BASC-2024-01 : Rénovation énergétique de 2 logements - Maison Lataste

Taux 2024	Montant H.T estimé	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
20%	280 690€	DETR : 75 000€ REGION : 30 000€ CD40 : 20 000€ FONDS VERT : 40 000€	30 000€	85 690€

Cumul : 30 000€ sur les années 2024 et 2025 sur 40 000€ maximum

EG-LUSS-2024-01 : Travaux de rénovation énergétique du foyer municipal

Taux 2024	Montant des travaux	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
-----------	---------------------	---------------------	-------------------	-----------------



	H.T estimé			
20%	79 900€	DETR : 12 438€ FONDS VERT : 23 970€ CD40 FEC: 3 600€	15 980€	23 912€

Cumul : 15 980€ sur l'année 2024 sur 20 000€ maximum

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement au prorata temporis conformément à la délibération du 24 octobre 2022 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et ses annexes.

Il est précisé que les élus des Communes concernées ne prennent pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer aux Communes précitées les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessus

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention fixant les modalités de versement avec les Communes ainsi que tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur RAULIN explique que le projet de Bascons concerne la rénovation globale et thermique de 2 logements dont 1 mis aux normes PMR au rez-de-chaussée.

3 – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP

La délibération du RIFSEEP avait été mise à jour lors du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 afin de prendre en compte les dernières évolutions règlementaires.

La même délibération avait été votée en Conseil d'Administration du CIAS le 23 janvier 2024.

La délibération du CIAS a fait l'objet de remarques de la part de la Préfecture lors de son passage au contrôle de légalité.

Certains critères d'attribution du CIAS ont être modifiés.

Les délibérations doivent être revotées au niveau de la CCPG et du CIAS.

Délibération DEL2024-68:

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,



VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 16 juin 2017 et du 14 mai 2018, 14 février 2019, 5 novembre 2021,

VU les délibérations du Conseil communautaire en date du 11 septembre 2017 et 20 mai 2019 relatives à la mise en place et à la modification du RIFSEEP,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2023 relative à la modification du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la délibération du 18 décembre 2023 afin de tenir compte des évolutions réglementaires,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'instaurer le RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes du Pays Grenadois dans les conditions suivantes

- D'instituer l'indemnité suivante au profit des agents de la Communauté de Communes du Pays Grenadois relevant des cadres d'emplois :
 - Catégorie A : Attachés, Ingénieurs Territoriaux
 - Catégorie B : Rédacteurs, Techniciens, animateurs, Assistant de conservation du Patrimoine, Educateur Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
 - Catégorie C : Adjoints Administratifs, Adjoints d'Animation, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques
- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet ou à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.
- Dans l'attente de la parution des textes réglementaires concernant le cadre d'emploi des Assistants Territoriaux d'enseignement Artistique, ceux-ci conservent leur régime indemnitaire actuel.
- La présente délibération prend effet à compter du 01/01/2025
- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- L'encadrement,
- La technicité et l'expertise,
- Les sujétions particulières.

	1	2	3
--	---	---	---



A	Direction	Direction adjointe	Responsables de pôle
B	Poste d'instruction avec expertise /responsable de pôle	Encadrant	Non encadrant
C	C1-1 Responsable de service C1-2 Adjoint au responsable de service	Agent avec missions d'exécution diversifiées : domaines administratifs, techniques, spécialisés	Autres postes

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA IFSE				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Attaché	36 210	32 130	25 500
	Ingénieurs			
B	Rédacteur	17 480	16 015	14 650
	Techniciens			
	Animateur			
	Educateur des Activités Physiques et Sportives			
	Assistant de conservation du Patrimoine	16 720	14 960	14 960
C	Adjoint administratif	11 340	10 800	10 800
	Adjoint Animation			
	Adjoint technique			
	Agent de maîtrise			

- Périodicité de versement : l'IFSE sera versée mensuellement pour partie, et semestriellement pour une autre.
- En cas d'arrêt de travail, l'IFSE sera versé dans les conditions suivantes :
 - ✓ Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
 - ✓ Pour le temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
 - ✓ Pour les congés de maternité, paternité et adoption : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
 - ✓ Pour le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE est supprimé pendant ces congés.
- Aucune réduction de l'IFSE ne pourra intervenir en cas de :
 - ✓ Congés annuels, récupérations, journées de formation professionnelle, autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante, à des motifs civiques, à des motifs professionnels.
 - ✓ Congés de maternité, d'adoption, de paternité, états pathologiques ou autorisations d'absence liées à la maternité, à des événements familiaux, absences syndicales.

▪ **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA CIA				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3



A	Attaché	6390	5670	4500
	Ingénieurs			
B	Rédacteur	2380	2185	1995
	Techniciens			
	Animateur			
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	2280	2040	2040
	Assistant de conservation du Patrimoine			
C	Adjoint administratif	1260	1200	1200
	Adjoint Animation			
	Adjoint technique			
	Agent de maîtrise			

- L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.
- Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessus.
- Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par les critères suivants :
 - ✓ Réalisation des objectifs ;
 - ✓ Respect des délais d'exécution ;
 - ✓ Compétences professionnelles et techniques ;
 - ✓ Qualités relationnelles ;
 - ✓ Capacité d'encadrement le cas échéant ;
 - ✓ Disponibilité et adaptabilité.
- Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- En cas d'arrêt de travail, le CIA sera versé dans les mêmes conditions que pour l'IFSE.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : Acte que la présente délibération abroge la délibération du 18 décembre 2023.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2024-69:

OBJET : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'INGENIEUR HORS CLASSE POUR LA REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

CONSIDERANT le départ à la retraite de la Directrice de la Régie d'eau et d'assainissement et la nécessité de procéder à son remplacement pour le bon fonctionnement du service, Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer un emploi permanent à temps non complet d'ingénieur hors classe à compter du 14 octobre 2024.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 3°,



VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que le groupement de communes compte moins de 15 000 habitants,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 21h/semaine d'ingénieur hors classe de catégorie hiérarchique A, à compter du 14 octobre 2024

Article 2 : l'emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la Communauté de Communes

Article 3 : l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Directrice de la Régie eau et assainissement

Article 4 : l'emplois sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans)

Article 5 : L'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 1027 correspondant au 5^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Ingénieur hors classe emploi de catégorie hiérarchique A

Article 6 : L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics

Article 7 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet

Article 8 : Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

OBJET : AVENANT 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTENTE INTERCOMMUNALE CREEE EN VUE DE L'ANIMATION ET DU SUIVI PAR UN CHEF DE PROJET DES PROJETS DE TERRITOIRES DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN SUR LE PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS ET LE PAYS GRENADOIS

Monsieur le Président explique que le recrutement d'une nouvelle technicienne a été l'occasion de revoir les modalités de l'entente afin d'y intégrer les 2 Communes centre. Le reste à charge de 25% est ainsi réparti entre les 4 structures. La nouvelle technicienne est en poste depuis le 2 septembre. Elle est dans les locaux de la CCPG le jeudi et à la Mairie de Grenade le vendredi. Son emploi du temps est souple en cas de besoin. Elle va travailler sur la redynamisation de l'OPAH et la vacance commerciale, sous la responsabilité du Responsable ADT.

Le recrutement est fait sur 3 ans, en adéquation avec les financements, prévus jusqu'en 2027.

Monsieur CLAVÉ Thierry rejoint la séance à 19h35.

Délibération DEL2024-70:



VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5221-1, L.5211-2,

CONSIDERANT la convention d'entente intercommunale signée entre la Communauté de Communes du Pays Grenadois et Villeneuve-de Marsan en Armagnac Landais,

CONSIDERANT le besoin d'une ingénierie dédiée à l'animation du programme pour actualiser le projet de territoire, coordonner les actions de revitalisation des communes et des intercommunalités signataires, piloter les Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et OPAH-RU, assurer le lien avec les partenaires du programme et satisfaire les missions de communication et de concertation inhérentes au projet de revitalisation,

CONSIDERANT l'avis favorable de la conférence de l'entente en date du 16 avril 2024 pour la mise en place d'un avenant afin d'acter l'entrée de deux nouveaux membres que sont les deux villes-centre,

CONSIDERANT qu'à ce titre, l'avenant annexé à la présente délibération vise à préciser les modifications à la convention initiale à savoir :

- L'identification des membres : les 2 intercommunalités rejointes par les 2 villes-centre
- La mise en place d'une conférence composée de 3 membres par établissement,
- La limite annuelle des engagements financiers de l'entente évaluée à 60 000 € TTC financés à hauteur de 75% des dépenses liées à la rémunération, avec un reste à charge à supporter à hauteur de 25% par la Communauté de Communes du Pays Grenadois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant 1 à la convention relative à l'entente ci-annexé

Article 2 : Acte la participation financière de la CCPG à hauteur de 25% du reste à charge des dépenses

Article 3 : Désigne pour siéger au sein de la conférence de l'entente :

- Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE
 - Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS
- Monsieur Philippe OGÉ

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre et articles concernés à partir de l'exercice 2024,

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

4 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire

Monsieur BIARNES David rejoint la séance à 19h37.

Monsieur BRETHOUS précise que la CCPG intervient ici alors que les projets sont achevés. Il serait bon que la Communauté de Communes soit informée en amont des dossiers et puisse les monter en collaboration avec les entreprises. L'aide de la CCPG doit être retenue sur les loyers entre le propriétaire et le gérant, la mise en place n'est pas simple.



Madame FUMERO demande si la subvention est versée en 1 fois. Que se passe-t-il en cas de faillite de l'entreprise.

Monsieur BRETHOUS répond que la convention prévoit le cas de cessation d'activité et le remboursement de la subvention par le propriétaire.

Madame LEROY demande si les élus de la Commune d'origine de l'entreprise votent l'attribution de la subvention. Le règlement culture prévoit que les élus concernés par les projets ne prennent pas part au vote. Il est regrettable qu'il y ait des disparités entre les différents règlements.

⇒ A ce jour, il n'est pas prévu que les élus des Communes d'implantation des entreprises ne prennent pas part au vote.

Monsieur BRETHOUS explique qu'un 3ème dossier avait été présenté en commission développement économique. Il a été décidé d'ajourner la délibération car, bien que conforme au règlement, certains points étaient encore à clarifier, notamment en matière d'accessibilité des locaux. Un courrier a été envoyé à l'exploitant. La CCPG attend un retour.

Monsieur le Président rajoute que les mairies ont reçu un courrier à ce sujet. L'Etat met en place des subventions afin d'aider les artisans et commerçants à se mettre à jour avec la réglementation PMR.

Délibération DEL2024-71:

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA SCI JORESA

Monsieur le Président informe l'assemblée que la « SCI JORESA » a déposé une demande de subvention et engagé des travaux de rénovation dans le local établi au 25, Avenue Pierre Bouneau, 40 270 GRENADE-SUR-L'ADOUR dans le cadre du règlement d'intervention communautaire d'aides à l'investissement immobilier des entreprises.

Le preneur (« SAS MILLE & UNE PAGES ») est un commerce de détail spécialisé (papeterie, articles de bureau, librairie, services de reproduction de clés et gravure sur plaque, accessoires informatiques, ...) qui propose ce service pour les professionnels (entreprises, administrations locales dont l'éducation nationale) et les particuliers du territoire.

Monsieur le Président rappelle que le règlement précité de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) permet à une SCI de percevoir une aide à l'immobilier d'entreprises à la condition que cette dernière répercute son bénéfice à l'exploitant de l'activité commerciale en déduction du loyer initialement convenu entre les parties.

La nature des dépenses HT éligibles d'un montant de 27 526,11 € correspond à des travaux de réaménagement complet du local et notamment de son espace de vente ; système de chauffage, banque d'accueil, plâtrerie et isolation, rénovation électrique, porte d'entrée.

Conformément au règlement communautaire d'attribution des aides économiques aux entreprises, Monsieur le Président propose d'attribuer une aide de 8 253 € qui correspond au taux de subvention de 30% de l'investissement hors taxes éligibles (8 257,83€), corrigée pour permettre une réduction sur loyer dans le cadre de mensualités pleines.

Il est rappelé que le paiement de la subvention s'effectuera en une seule fois, sur présentation des factures acquittées et de la formalisation du bail commercial SCI JORESA - SAS MILLE & UNE PAGES qui indiquera le montant de la réduction du loyer et le nombre de mensualités durant laquelle l'entreprise « MILLE & UNE PAGES » bénéficiera indirectement du montant de la subvention perçue.



La convention d'attribution prévoira les modalités de remboursement de l'aide communautaire en cas de défaillance du commerce exploitant le local concerné.

VU l'adoption par la Commission européenne le 13 décembre 2023 du nouveau règlement «de minimis» n°2023/2831,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

CONSIDERANT que, en application de cette loi, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est devenue compétente pour définir le cadre du régime sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L. 1511-3,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°77 en date du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU la délibération n° 2020-125 en date du 7 décembre 2020 approuvant modifications du règlement de la d'attribution des aides économiques à l'immobilier d'entreprises,

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide économique déposé le 8 avril 2024 et complété le 28 août 2024 par Monsieur Joël DUBOIS, gérant de la « SCI JORESA »,

CONSIDERANT le caractère complet du dossier de demande de la « SCI JORESA » tel qu'instruit par les services de la CCPG,

VU l'avis favorable de la commission développement économique en date du 10 septembre 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide l'attribution d'une aide économique à la « SCI JORESA » d'un montant de 8 253,00 € qui sera reversée au bénéfice de l'entreprise « MILLE & UNE PAGES »

Article 2 : Conditionne cette aide à la formalisation d'un avenant au bail commercial professionnel entre la « SCI JORESA » et la « SAS MILLE & UNE PAGES » qui précisera le montant de réduction du loyer et le nombre de mensualités pendant lesquelles elle s'appliquera de sorte que l'aide communautaire versée au bailleur soit restituée au preneur

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention liant la Communauté de Communes du Pays Grenadois et la « SCI JORESA » ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération conformément aux dispositions du règlement d'attribution des aides à l'investissement immobilier des entreprises de la CCPG

Article 4 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Delibération DEL2024-72:

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA SCI SOMALO

Monsieur le Président informe l'assemblée que la « SCI SOMALO » a déposé une demande de subvention et engagé des travaux de création d'une nouvelle activité économique au « 8 bis lotissement Lalanne, 40 270



SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR » dans le cadre du règlement d'intervention communautaire d'aides à l'investissement immobilier des entreprises.

Le preneur à bail (« EURL SOELO ») est une entreprise de prestations de services dans un centre aquatique pour l'apprentissage de la natation tout public (enfants, adultes, personnes porteuses de handicaps en association avec réseau de professionnels) et l'animation de disciplines sportives et de loisirs en piscine : séances d'aquabike, aquagym, aquafitness, bébé nageurs...

Monsieur le Président rappelle que le règlement précité de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) permet à une SCI de percevoir une aide à l'immobilier d'entreprises à la condition que cette dernière répercute son bénéfice à l'exploitant de l'activité commerciale en déduction du loyer initialement convenu entre les parties.

La nature des dépenses HT éligibles d'un montant de 154 500€ correspond à des travaux de création du centre aquatique intérieur (bassin 10 x 4.5, sanitaires, vestiaire, ...).

Conformément au règlement communautaire d'attribution des aides économiques aux entreprises, Monsieur le Président propose d'attribuer une aide de 9 990€ qui correspond au taux de subvention de 30% de l'investissement hors taxes éligible plafonné (soit 10 000€) corrigé pour permettre une réduction sur loyer dans le cadre de mensualités pleines.

Il est rappelé que le paiement de la subvention s'effectuera en une seule fois, sur présentation des factures acquittées et de la formalisation d'un avenant au bail commercial SCI SOMALO et l'EURL SOELO qui indiquera le montant de la réduction du loyer et le nombre de mensualités durant laquelle l'entreprise « EURL SOELO » bénéficiera indirectement du montant de la subvention perçue.

La convention d'attribution prévoira les modalités de remboursement de l'aide communautaire en cas de défaillance du commerce exploitant le local concerné.

VU l'adoption par la Commission européenne le 13 décembre 2023 du nouveau règlement «de minimis» n°2023/2831,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

CONSIDERANT que, en application de cette loi, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est devenue compétente pour définir le cadre du régime sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L. 1511-3,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°77 en date du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU la délibération n° 2020-125 en date du 7 décembre 2020 approuvant modifications du règlement de la d'attribution des aides économiques à l'immobilier d'entreprises,

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide économique déposé le 22 septembre 2022 et complété le 12 août 2024 par Madame Sonia LANGLADE, gérante associée de la « SCI SOMALO »,

CONSIDERANT le caractère complet du dossier de demande de la « SCI SOMALO » tel qu'instruit par les services de la CCPG

VU l'avis favorable de la commission développement économique en date du 10 septembre 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :



Article 1 : Décide l'attribution d'une aide économique à la « SCI SOMALO » d'un montant de 999,00 € qui sera reversée au bénéfice de l'entreprise « EURL SOELO »

Article 2 : Conditionne cette aide à la formalisation d'un avenant au bail commercial professionnel entre la « SCI SOMALO » et l'« EURL SOELO » qui précisera le montant de réduction du loyer et le nombre de mensualités pendant lesquelles elle s'appliquera de sorte que l'aide communautaire versée au bailleur soit restituée au preneur.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention liant la Communauté de Communes du Pays Grenadois et la « SCI SOMALO » ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération conformément aux dispositions du règlement d'attribution des aides à l'investissement immobilier des entreprises de la CCPG.

Article 4 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.

Délibération DEL2024-73:

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ENGAGEMENT DE LA C.C.P.G. DANS LE PROJET D'ESPACE TEST AGRICOLE LANDAIS A GRENADE-SUR-L'ADOUR

Dans le cadre de la compétence Développement Economique, Monsieur le Président souhaite initier une politique communautaire de soutien à l'activité agricole.

Afin de favoriser l'installation de maraîchers, d'augmenter la production maraîchère conventionnelle ou biologique dans le département des Landes, de favoriser un approvisionnement alimentaire de proximité et de saison, et de maintenir son soutien auprès des petites et moyennes exploitations, le Département des Landes déploie des Espaces Tests Agricoles (ETAL40).

L'ETAL 40 est un dispositif d'accompagnement innovant à destination de futurs exploitants agricoles qui souhaitent expérimenter la viabilité technique et économique de leurs projets d'installation en maraîchage biologique prioritairement.

Via ce dispositif, les candidats bénéficieront de la mise à disposition gratuite de foncier pendant 3 ans, d'équipements agricoles mutualisés, d'un accompagnement technique et humain, ainsi que d'un soutien juridique, administratif et comptable.

La Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) souhaite s'investir activement dans ce projet à travers la mise à disposition gratuite des terres aménagées et équipées pour l'activité agricole. Cette acquisition foncière d'une surface de 38 832 m² est évaluée à un montant de 48 152€ (hors frais de notaire).

Pour cette phase de test, elle assurera également le financement des dépenses d'aménagement suivantes : la construction d'une réserve d'eau, l'installation d'un système d'irrigation, l'adduction d'eau potable et d'électricité, l'équipement d'une aire de lavage avec son système d'assainissement, la mise en place d'une chambre froide, de toilettes sèches et de vestiaires, etc., pour un montant total estimé à 100 000 € HT.

Le programme européen LEADER pourra intervenir à hauteur de 80% sur les dépenses HT de la CCPG (hors achat foncier).

Le Conseil départemental prendra en charge les installations de clôture, les investissements de matériel (roulant, serres, irrigation primaire et secondaire) et les équipements intra parcellaires.



ETAL40 se déploierait sur la Commune de Grenade-sur-l'Adour, en limite nord de la Zone d'Activité de Guillaumet sur les parcelles G472, G468, G466, G464 et G462. Ces parcelles sont incluses dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Saint-Maurice/Grenade au sein de laquelle la CCPG devra ainsi adhérer.

Un appel à candidature sera lancé pour une sélection de deux candidats et un début d'activité projeté courant 2025.

Une convention détaillera les engagements respectifs, notamment financiers, de chaque partie et fera l'objet d'une prochaine délibération qui précisera aussi les modalités de mise à disposition du foncier par la CCPG et les dispositions d'accompagnement prévues par le Département des Landes auprès du porteur de projet.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°77 en date du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois,

VU la délibération de l'assemblée départementale n°02 du 26 mars 2018 relative au développement d'espaces test agricoles dans le cadre de la stratégie du Plan Alimentaire Territorial départemental,

VU l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 10 septembre 2024,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes d'agir en soutien de l'activité agricole en particulier à travers l'aide à l'installation d'agriculteurs notamment par le dispositif Espace Test agricole,

CONSIDÉRANT la cohérence de cette initiative avec le dispositif d'animation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour Chalosse Tursan sur l'installation / transmission des exploitations agricoles en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, Agrobio, et l'ADEAR,

CONSIDÉRANT la nécessité de développer l'approvisionnement local en légumes frais de saisons pour répondre aux besoins de la restauration collective et de la population,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un hébergement juridique, physique ainsi qu'un accompagnement technique et humain pour le bon fonctionnement d'une « couveuse agricole »,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle de futurs candidats à l'installation en maraîchage désormais majoritairement non issus du milieu agricole,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 2 abstentions (FUMERO Christine - LALANNE Jean-Claude) :

Article 1 : Valide le principe d'installer un Espace Test Agricole Landais sur le territoire du Pays Grenadois au lieu-dit « Guillaumet » à Grenade-sur-l'Adour

Article 2 : Précise que les décisions formelles feront l'objet d'une prochaine délibération approuvant le projet de convention de partenariat avec le Département des Landes relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'ETAL

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.



OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ACQUISITION FONCIERE POUR LE PROJET D'ESPACE TEST AGRICOLE LANDAIS A GRENADE-SUR-L'ADOUR

Monsieur BRETHOUS explique que le CD40 est tuteur et Maitre d'œuvre de l'opération. Le terrain se situe au-dessus de la zone d'activité de Guillaumet, derrière les entreprises Dartiguelongue et Da COSTA.

Le prix au mètre carré est un peu plus élevé que l'estimation de la SAFER car un fermier exploitait les terres. Cette zone est cultivée donc fertile et dispose d'un accès à l'eau via l'ASA Saint-Maurice/Grenade.

Une visite de l'ETAL de Mimizan est programmée par le Département lundi 7 octobre.

Monsieur le Président rajoute que le territoire est en manque de maraichers. ETAL constitue un coup de pouce pour des jeunes qui n'ont pas de foncier ou pour des personnes en reconversion professionnelle.

Au bout des 3 ans de mise à disposition des terres, l'exploitant doit être autonome. Il peut négocier avec la collectivité d'autres terres pour s'installer et se développer sur le territoire, ou partir s'installer ailleurs, à sa convenance. L'ETAL est prévu pour accueillir de nouvelles expérimentations.

Monsieur BRETHOUS précise que Grenade est une zone centrale. Le manque de maraichers concerne également les territoires d'Aire-sur-l'Adour et Chalosse Tursan.

Monsieur BERGES indique que ce projet pourrait être un handicap pour la Commune de Grenade car le tracé de la future rocade, en cours d'étude par les services du Département, serait proche. Il avait cru comprendre que l'ETAL serait sur la Commune de Saint-Maurice-sur-Adour.

Monsieur BIARNES explique qu'une première rencontre avec les services du Département a eu lieu, le faisceau pressentit passerait proche de la déchèterie. La Commune a un plan, il serait dommage que les terrains d'ETAL soient concernés par le tracé.

Monsieur le Président souligne que le projet ETAL se déroule sur 3 ans.

Madame PERRIN répond que des aménagements sont prévus (chambre froide, aire de lavage). Il y a des investissements et des travaux, la CCPG s'engage pour plus de 3 ans. Il serait bon que les différents services du CD40 communiquent entre eux.

Monsieur BERGES rappelle que l'erreur de se dire que le contournement ne verra pas le jour avant des années a déjà été faite avec l'extension des lotissements. Résultats, les constructions ont été autorisées et la Commune se retrouve à devoir financer un contournement de prêt d'une dizaine de kilomètres au lieu de 2 ou 3 si les zones constructibles ne s'étaient pas étendues.

Monsieur DUCLAVÉ remarque que la rocade ne peut pas aller plus loin que la déchetterie car il y a des habitations ensuite. Le projet de lotissement de Madame Bouneau risque sans doute d'être également impacté par le tracé du contournement.

Madame HEBRAUD indique que les différents intervenants devraient recouper leurs informations avant de valider un projet.

Monsieur DUCLAVÉ souligne que ces terrains vont appartenir à la Communauté de communes. Il demande s'il y aura des baux avec les maraîchers ou s'ils leur seront mis à disposition gratuitement avec Etal.

Monsieur BERGES est pour le projet mais il faut être vigilant.

Madame FUMERO demande pourquoi le projet ETAL se fait sur ce terrain.

Monsieur DARGELOS indique que la Communauté de Communes est propriétaire de plus de 40 000 m² sur la Zone d'Activité, pourquoi acheter alors qu'elle a du foncier disponible.



Monsieur le Président répond que les terrains de la Zone d'Activité sont destinés à l'installation d'entreprises. Il a été décidé de conserver les lots dans l'hypothèse où des opportunités se présentent. Les terrains de la zone d'activité ne sont plus cultivés depuis longtemps et il reste le problème d'approvisionnement en eau.

Monsieur DARGELOS demande si les représentants de l'ASA Saint-Maurice/Grenade ont été consultés.

Monsieur DUCLAVÉ indique que l'ASA n'approvisionne pas les terrains en eau toute l'année.

Monsieur BRETHOUS confirme que l'ASA a bien été consultée et a donné son autorisation à la desserte des terrains. La question de l'approvisionnement en eau a été prise en compte puisqu'il est prévu une retenue d'eau pour couvrir les besoins des maraîchers toute l'année.

Monsieur DARGELOS est étonné que la CCPG ait dû acheter ces terrains si chers, au-delà des estimations SAFER, car tout le monde sait que ces terres ont été louées, sous-louées....

Monsieur le Président explique qu'un accord a été trouvé à 12 400 € l'hectare. La négociation a débuté à plus de 13 000 € l'hectare. En parallèle, Madame Bouneau a accepté de financer la moitié du coût du poste de relevage, nécessaire à l'aménagement de son projet de lotissement, soit plus de 20 000 €.

Monsieur DARGELOS pense qu'il est regrettable de faire du mitage de grande parcelle quand tout le reste appartient au même propriétaire.

Ce n'est pas le rôle de la Communauté de Communes de faire du mitage de parcelle. Elle aurait pu trouver des terres non cultivées plutôt que de mettre fin à un bail avec un fermier.

Monsieur DUCLAVÉ demande pourquoi le projet ne s'est pas fait sur nos terrains, sachant que nous n'avons pas eu de demandes d'implantation d'entreprises ces dernières années.

Monsieur le Président répond que le problème reste l'accès à l'eau. L'ASA ne peut pas étendre sa zone d'irrigation. Les parcelles pressenties sont desservies, les parcelles de la ZA non.

Monsieur DARGELOS doute du fait que l'ASA ne puisse pas être autorisée à augmenter son périmètre.

Monsieur BRETHOUS confirme qu'il n'y a pas d'accès à l'eau sur les parcelles de la zone d'activité et qu'il est aujourd'hui très difficile pour les ASA de solliciter plus de droit d'eau.

Monsieur DARGELOS estime qu'il n'est pas opportun de réaliser ce projet à cet endroit.

Monsieur BRETHOUS explique que le Département a également regardé la valeur agronomique des sols. Nous savons qu'à cet endroit, la terre est cultivée et fertile.

Madame LEROY demande si les cultures seront bio ou raisonnées.

Madame FUMERO demande si les maraîchers locaux sont au courant de ce projet.

Monsieur le Président répond que les cultures ne seront pas forcément bio mais raisonnées. Il ne pense pas que les maraîchers du territoire aient été officiellement informés de ce projet.

Monsieur DARGELOS demande s'il y aura du maraîchage sous panneaux dans le cadre du projet Terr'Arbouts, car il ne faudrait pas venir en concurrence.

Monsieur le Président répond qu'il y avait des projets de maraîchage à l'origine, mais il pense que ce n'est plus d'actualité.

Madame LEROY explique que le concept est de donner un bout de terre pour que les porteurs de projets se testent avant de se lancer seuls. Ils peuvent partir à l'issue du test.



Monsieur le Président répond que le but est qu'ils s'installent sur le territoire, ~~mais rien n'est garanti.~~

Madame PERRIN demande si les terrains vont changer de mains tous les 3 ans et de quoi vont vivre les maraichers pendant les 3 ans de l'expérimentation.

Monsieur BRETHOUS répond que le Département les suit pendant toute la durée de l'expérimentation et prend en charge les investissements. Des liens sont créés avec les CUMA locales.

Madame FUMERO demande ce que vont devenir les terrains dans 3 ans.

Monsieur DUCLAVÉ répond qu'un autre ETAL sera mis en place.

Madame FUMERO demande ce qu'ils deviendront si le projet ne fonctionne pas.

Madame LEROY précise qu'il s'agit d'un coup de pouce à la reconversion, un espace de formation.

Monsieur BRETHOUS rajoute qu'on aide ici des personnes autonomes, capables de se débrouiller.

Madame LALANNE demande si les agriculteurs vont rester sur le territoire ensuite.

Monsieur le Président répond qu'on ne sait pas. C'est également le travail des élus de les retenir, en facilitant leur installation, en s'intéressant à eux.

Madame LEROY rajoute que même s'ils ne restent pas, le but est de les former.

Monsieur DUCLAVÉ précise que la situation est la même dans les entreprises. La société peut investir dans la formation des jeunes et de ses salariés, mais n'a pas l'assurance qu'ils restent.

Monsieur BRETHOUS rajoute que les élus doivent ce soir affirmer leur volonté politique. L'objectif est de développer le maraichage sur un territoire en carence, de fixer des jeunes ménages sur le territoire, d'amener des enfants dans nos écoles...

Madame FUMERO trouve la démarche injuste par rapport aux maraichers déjà installés sur le territoire.

Madame PERRIN indique que les maraichers ont également des aides à l'installation.

Madame FUMERO répond que les premiers ont acheté, ont investi, alors qu'avec ETAL, ils n'ont pas à le faire.

Monsieur DUCLAVÉ répond que les jeunes ont des aides. La jeune agricultrice de Castandet a perçu plus de 200 000 € lors de son installation.

Madame LEROY souligne que l'objectif est également de changer les habitudes de consommation des habitants. Plus il y aura de maraichers, plus la population consommera localement.

Monsieur LARROSE explique qu'il note pour l'approvisionnement des cantines, que les maraichers locaux ont souvent des pénuries. Ils ne produisent pas assez pour répondre à la demande. Les productions peuvent être complémentaires.

Madame FUMERO demande à ce que les maraichers locaux soient informés du projet.

Monsieur le Président rappelle que les deux précédentes délibérations concernaient des aides aux entreprises locales. La Communauté de Communes peut aider des agriculteurs à travers ce projet, cela fait également partie du développement économique.

Madame PERRIN demande si, dans ce cas-là, la Communauté de Communes va aider tous les jeunes qui s'installent.



Monsieur le Président répond que la Communauté de Communes va aider certaines personnes qui ne connaissent pas le métier à avoir accès à la profession, va ouvrir les portes du métier à des personnes non issues du monde agricole. La collectivité a cette possibilité. De nos jours, sur une exploitation de 5 hectares peuvent cohabiter 2 ou 3 agriculteurs, 1 ou 2 maraîchers, un éleveur...

Madame PERRIN constate que la collectivité n'aide pas tout le monde. Le maraichage est fléché ici, la CCPG va sur ce modèle uniquement car elle va être accompagnée sur ce dispositif.

Monsieur DUCLAVÉ demande quels sont les résultats de ces ETAL.

Monsieur le Président répond que le 7 octobre, la Communauté de Communes est invitée à visiter l'ETAL de Mimizan qui fonctionne très bien. Il invite les élus intéressés à participer à cette visite. Le responsable ADT y va avec un agriculteur.

Monsieur BIARNES demande qui choisit les maraîchers.

Monsieur le Président répond que le Département sélectionne les candidatures. Il lance un appel à projet. Il y a en général beaucoup de candidats. Il vérifie que la stratégie commerciale des porteurs de projets soit aboutie. Ces derniers sont accompagnés par TEC GE COOP. Certaines candidatures ne tiennent pas la route et sont écartées.

Madame PERRIN demande si un minimum de formation agricole est requis.

Monsieur le Président répond par la négative.

Madame PERRIN estime que sélectionner des candidats sans formation consiste à les mettre en difficulté financièrement et humainement. Certaines situations ne sont pas réjouissantes par la suite.

Monsieur DAUGA rappelle qu'après le Covid, beaucoup ont voulu se reconvertir dans le maraichage, mais très peu ont réussi. ETAL est positif s'il peut faire prendre conscience à certains que le métier n'est pas fait pour eux.

Madame PERRIN pense qu'il faut que les porteurs de projet aient un minimum de connaissance agricole.

Délibération DEL2024-74:

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence Développement Economique, la Communauté de Communes du Pays Grenadois souhaite initier une politique de soutien à l'activité agricole en partenariat avec le Conseil Départemental pour installer un Espace Test Agricole Landais.

Afin de mener à bien ce projet, l'acquisition de parcelles agricoles irriguées et accessibles est à privilégier.

Dans le cadre des réflexions avec le Département, des parcelles ont été identifiées au Nord de la zone d'activité de Guillaumet à Grenade-sur-l'Adour. Cet espace présente l'avantage de rester dans l'unité foncière de la zone d'activité favorisant ainsi les accès et aménagements à réaliser. En outre, elle bénéficie d'une inscription au sein du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maurice/Grenade permettant ainsi un accès à l'eau d'irrigation.

Les parcelles considérées sont cadastrées section G numéros 472, 468, 466, 464 et 462. Elles cumulent une surface de 38 820 m² et sont évaluées à un montant de 48 152 € hors frais de notaires.

VU le code général des collectivités territoriales,



VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°77 en date du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU la délibération de l'assemblée départementale n°02 du 26 mars 2018 relative au développement d'espaces test agricoles dans le cadre de la stratégie du Plan Alimentaire Territorial départemental,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes manifestée par la délibération n° 2024-073 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2024 pour favoriser l'aide à l'installation d'agriculteurs et engager la collectivité dans le dispositif « Espace Test Agricole Landais »,

CONSIDÉRANT l'emprise foncière nécessaire de 3 ha minimum pour favoriser l'installation d'au moins deux exploitants agricoles dans le cadre de l'ETAL40

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Nature cadastrale	Lieudit	Commune	Propriétaire	Surface en m ²	Montant d'acquisition
G 472	Terres cultivées	Guillaumet	Grenade-sur-l'Adour	CORDONNIER Françoise Paulette Pierrette épouse BOUNEAU	12 284	15 232,16€
G 468	Terres cultivées	Guillaumet	Grenade-sur-l'Adour	CORDONNIER Françoise Paulette Pierrette épouse BOUNEAU	5 299	6 570,76 €
G 466	Terres cultivées	Guillaumet	Grenade-sur-l'Adour	CORDONNIER Françoise Paulette Pierrette épouse BOUNEAU	10 061	12 475,64 €
G 464	Terres cultivées	Guillaumet	Grenade-sur-l'Adour	CORDONNIER Françoise Paulette Pierrette épouse BOUNEAU	5 574	6 911,76 €
G 462	Terres cultivées	Guillaumet	Grenade-sur-l'Adour	CORDONNIER Françoise Paulette Pierrette épouse BOUNEAU	5 614	6 961,36 €
TOTAL					38 832	48 151,68 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 1 abstention (FUMERO Christine) :

Article 1 : Se prononce en faveur de l'acquisition des parcelles précédemment citées afin de permettre la réalisation de l'Espace Test Agricole Landais du Pays Grenadois

Article 2 : Décide de confier à l'Office Notarial Sarah-Nora MARTIN de SOORTS-HOSSEGOR, la rédaction des actes d'acquisition correspondant, les frais liés étant à la charge de la Communauté de Communes

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer les actes d'acquisition ainsi que tout document s'y rapportant

Article 4 : Rappelle que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2024 sur le chapitre 20083 et l'article 2111

Article 5 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr



Madame HEBRAUD demande pourquoi le notaire est de Soorts-Hossegor.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit du notaire de la famille Bouneau.

5 – TOURISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE - Président

Délibération DEL2024-75:

OBJET : CREATION D'UN NOUVEL ITINERAIRE TOURISTIQUE DE MOBILITE DOUCE DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE A LE VIGNAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°77 en date du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU la délibération DEL2024-055 du 29 juillet 2024 approuvant la stratégie de développement touristique du Pays Grenadois,

VU la convention d'objectifs entre l'Office de Tourisme du Pays Grenadois (OTPG) et la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) approuvée par délibération DEL2024-057 du 27 juillet 2024,

Monsieur le Président rappelle que le projet touristique communautaire prévoit de valoriser les caractéristiques identitaires du territoire notamment la « ruralité et les espaces naturels ». Pour ce faire, l'Office de Tourisme du Pays Grenadois a été missionné par l'intercommunalité afin de promouvoir et développer l'itinérance douce en créant de nouveaux parcours de randonnée (pédestre et cyclo) qui favorisent le maillage et l'interconnexion des différents itinéraires du territoire en promouvant la découverte de sites à intérêt patrimonial et paysager.

Dans ce cadre l'OTPG travaille à la création d'un nouveau sentier de randonnée sur la commune de Le Vignau, qui accueillait auparavant un parcours inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) depuis déclassé en raison des impacts de l'autoroute A65 qui croisait son tracé.

Ce nouveau sentier de randonnée de 6 km environ sera balisé à travers chemins communaux et routes secondaires pour assurer la sécurité des usagers et l'intérêt de l'itinérance et il demeurera un sentier seulement pédestre, voire équestre et cyclo, exclusivement dédié aux mobilités douces (interdiction d'engins motorisés).

Il proposera de découvrir une offre patrimoniale avec un contenu pédagogique et ludique à destination des habitants et des touristes avec une approche privilégiée pour le public jeunes.

Le parc du Château, l'ensemble monumental du Château, le centre du village (église), le parc municipal, la campagne vignalaise (palombière et espaces agricoles), la faune et la flore locale feront l'objet d'une signalétique adaptée et interactive.

Les usagers pourront s'impliquer pleinement tout au long du parcours en suivant une histoire scénarisée avec une intrigue à révéler. Dans ce cadre, il sera abordé les différentes thématiques énoncées avec un contenu renforcé sur la découverte de la faune et la flore locale. L'histoire sera présentée sous forme de jeux, afin de garantir l'accessibilité de l'information pour tous les publics.

Cette accessibilité se traduit aussi par la définition d'un parcours simple, non technique, balisé dans le respect de la charte de la Fédération Française Randonnées Pédestres. La mesure de la fréquentation du



parcours pourra être assurée par un système de compteurs afin d'évaluer la pertinence de cette offre de découverte itinérante qu'il est prévu de développer.

Ce projet sera coconstruit avec la Mairie de Le Vignau (définition du tracé et entretien de l'itinéraire), le Conseil municipal de jeunes de Le Vignau (conception des panneaux d'informations touristiques sur le parcours) et les propriétaires du Château de Le Vignau (traversée du parc avec une convention de passage pour garantir l'ouverture du site aux usagers).

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 2024 de la régie communautaire de Service Public Administratif « Office de Tourisme »,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 septembre 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme en date du 30 octobre 2023,

CONSIDERANT le règlement d'aides européennes LEADER du Pôle d'Equilibre Territorial Rural Adour Chalosse Tursan et la fiche action intitulée « valoriser les éléments identitaires du patrimoine rural » mobilisant les crédits du FEADER,

CONSIDERANT que le programme LEADER peut subventionner l'opération avec un taux de 80% de la dépense éligible sous réserve d'un plancher de dépenses de 8000€ HT,

CONSIDERANT le plan de financement suivant :

Dépenses prévisionnelles		Ressources prévisionnelles	
Nature des dépenses	Montant €	Nature des produits	Montant €
Signalétique pédagogique / Range vélo	8 625,00	LEADER	8 900,00
Balisage signalétique du parcours	300,00		
Système de comptage	2 200,00	Autofinancement - OTPG	2 225,00
TOTAL	11 125,00	TOTAL	11 125,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la création par l'Office de Tourisme d'un nouvel itinéraire touristique de randonnée pédagogique et patrimoniale à Le Vignau pour un montant de 11 125€ de dépenses

Article 2 : Valide le plan de financement présenté ci-dessus sollicitant une aide européenne LEADER de 80% de la dépense éligible

Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur le Président indique que ce projet reflète la volonté de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois de mettre en valeur une itinérance douce sur le territoire.

Madame PERRIN présente l'itinéraire du parcours de randonnée, long de 6km. Le Conseil municipal des enfants de Le Vignau, composé de jeunes entre 7 et 9 ans, a accompagné ce projet. L'objectif, au fil de la marche, est de trouver le nom de la mascotte du circuit.



Monsieur LAFITE quitte la séance à 20h36

6 – EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur DUCLAVÉ, Président de la Régie eau et assainissement

Délibération DEL2024-76:

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ANNEE 2023

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 20 septembre 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2023

Article 2 : Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Article 3 : Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2024-77:

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNEE 2023



Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 20 septembre 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2023

Article 2 : Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Article 3 : Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2024-78:

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE L'ANNEE 2023

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.



Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 20 septembre 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2023

Article 2 : Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Article 3 : Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2024-79:

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1617-5,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la demande d'admission en non-valeur par le comptable public sur le budget assainissement,

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont révélées infructueuses,

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Régie des eaux et de l'assainissement de les admettre en non-valeur,

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 20 septembre 2024,

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur l'inscription au budget assainissement des sommes figurant dans le tableau ci-après :

Budget assainissement	
Année	Créances irrécouvrables Article 6541
2017	78.71
2018	342.05
2019	1 046.91
2020	955.31
2021	1 902.86
2022	1 997.57



2023	1 105.38
2024	173.93
TOTAL	7 602.72

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur sur le budget assainissement les créances listées en annexe pour un montant globale de 7 602.72 € TTC, soit 6 911.35 € HT

Article 2 : Dit que cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget annexe assainissement

Article 3 : Autorise le Président à signer les pièces nécessaires à cette opération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2024-80:

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1617-5,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la demande d'admission en non-valeur par le comptable public sur le budget eau potable

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont révélées infructueuses.

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Régie des eaux et de l'assainissement de les admettre en non-valeur

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 20 septembre 2024,

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur l'inscription au budget eau potable des sommes figurant dans le tableau ci-après :

Budget eau potable	
Année	Créances irrécouvrables Article 6541
2019	1 906.79
2020	5 632.27
2021	4 716.07
2022	2 288.31
2023	995.91
2024	212.82
TOTAL	15 752.17

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur sur le budget eau potable les créances listées en annexe pour un montant globale de 15 752.17 € TTC, soit 14 900.06 € HT



Article 2 : Dit que cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget annexe assainissement

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à cette opération

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur le Président souligne que le taux de rendement est de 76%.

Monsieur DUCLAVÉ explique que les admissions en non-valeur sont transmises par le Trésorier lorsqu'il a épuisé toutes les possibilités de recouvrement des recettes possibles.

Monsieur DAUGA ne serait pas contre la démarche s'il était certain qu'elle ne concerne que des personnes en difficulté de paiement, or, ce n'est pas toujours le cas.

Madame LEROY dit qu'en général, ce sont des administrés qui n'ont pas les moyens de payer leurs factures. Certaines personnes sont également décédées ou ont quitté le territoire.

7 – DIVERS

Diffusion à l'ensemble des Conseillers communautaires et municipaux du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes en format informatique.
Des impressions peuvent être réalisées à la demande.

https://www.cc-paysgrenadois.fr/kiosque/rapports_activites.html

Monsieur le Président laisse la parole à l'assemblée.

Monsieur OGÉ souhaite faire un point sur l'OPAH.

Le bilan semestriel de l'OPAH a été présenté lors du comité de pilotage du 22 mai 2024. Ce dernier apporte de premières indications chiffrées sur les dossiers validés en Pays Grenadois.

Dans le cadre du volet Propriétaire Occupant:

- Les dossiers "adaptation" présentent en moyenne un coût total de 11 104€ HT et bénéficient d'une aide de près de 40 % de l'ANAH et de la CCPG
- les dossiers "Rénovation énergétique" présentent en moyenne un coût total de 37 292 € HT et bénéficient d'une aide de plus de 86 % de l'ANAH et de la CCPG

Le programme accuse un certain retard dans la consommation de ces enveloppes.

Il revient aux élus de sensibiliser leur population (ménages Modestes et Très Modestes) pour mobiliser ces aides qui restent largement incitatives.

Il est nécessaire de relancer la communication sur l'OPAH, de démarcher les personnes en difficulté directement et de cibler certains ménages en ce qui concerne l'adaptation du logement.
Le service ADT et Soliha sont à disposition des élus et des administrés pour tout renseignement.

Monsieur DUCLAVÉ indique que malgré l'OPAH le reste à charge reste élevé pour certains ménages.

Monsieur OGÉ rappelle le montant des aides de l'ANAH et de la CCPG.



Le taux de réalisation de l'OPAH est de 23 % chez les propriétaires bailleurs, ce qui est dans la moyenne.

Madame FUMERO demande quels sont les critères pour une aide à la rénovation de salle de bain.

Monsieur OGÉ répond que les critères sont :

- Avoir 70 ans ou plus ;
- Avoir entre 60 et 69 ans et disposer d'une évaluation de GIR comprise entre 1 et 6
- Justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 50% ou être éligible à la PCH

Monsieur DUCLAVÉ rajoute que faire un dossier ANAH est lourd. Les administrés peuvent aller voir Soliha, France Services.

Madame HEBRAUD rajoute qu'une page du bulletin communal était dédiée à l'OPAH cet été. Il a été distribué dans les boîtes aux lettres, mais il faut encore que les gens aient envie de se lancer dans la démarche.

Madame HEBRAUD souhaite aborder 2 sujets en questions diverses.

Le premier concerne l'EHPAD.

Suite au copil du 18 juin, les élus de Grenade s'étaient engagés à faire un état des lieux des terrains disponibles sur la commune. Un recensement des parcelles pouvant accueillir plus de 8000 m² a été fait. Elle attend la date d'un nouveau COPIL pour en faire la restitution.

Deuxièmement, Madame HEBRAUD rappelle que la Commune de Grenade-sur-l'Adour a un skatepark à inaugurer. Elle rappelle la genèse du projet, porté par le Conseil communautaire des jeunes, qui avait sollicité le budget participatif du Département afin de le financer.

Pour cette inauguration, si nous reprenons les idées des enfants, leur souhait était de faire venir la Brigade à roulettes. En effet, l'association est venue plusieurs fois sur site et a conseillé les intervenants sur les modules et leurs implantations. La Brigade à roulettes fait également des animations autour du skate.

Le coût de la prestation de la Brigade à roulettes est de 500 € la demi-journée. La question est de savoir qui paye. Madame HEBRAUD estime que la Communauté de Communes peut participer à cette journée, et vient aujourd'hui quémander ces 500 €.

Monsieur le Président précise qu'en tant que Maire de sa commune, quand il prend un engagement pour une inauguration, il la prend en charge financièrement. Ce sujet avait été abordé en bureau et il avait été répondu que c'est à la Commune, maître d'ouvrage, de prendre en charge l'inauguration.

Madame HEBRAUD répond que ce sont les enfants du Conseil communautaire des jeunes qui ont porté le projet.

Monsieur DUCLAVÉ ajoute qu'il n'y a pas que des jeunes de Grenade qui utilisent le skate-park, cela peut être pris en charge par l'intercommunalité.

Monsieur Larrose, de par ses fonctions, a accompagné le CCJ sur ce projet. Les enfants se sont investis. S'il est prévu une animation à destination des enfants de tous les villages, il pense que la CCPG n'est pas à 500 € près et peut la prendre en charge.

Monsieur DUCLAVÉ pense que l'argent n'est effectivement pas un problème.

Madame BOUEILH rajoute que certains de ses enfants sont maintenant étudiants, prévoir cette animation marquerait la journée.

Madame LEROY questionne : quel exemple donnerait la Communauté de Communes si elle ne participe pas ? C'est une initiative du Conseil communautaire des jeunes, c'est communautaire.



Madame HEBRAUD rajoute qu'il serait dommage de priver ses enfants d'une belle fête.

Monsieur DAUGA rajoute que la CCPG se doit de participer, tout comme le Commune. C'est un projet communautaire.

Monsieur RAULIN souligne que le Département a participé à hauteur de 80% du montant hors taxes des travaux. La Commune a pris en charge les 20 % restant, mais a certainement récupéré la TVA. Ce projet constitue une bonne opération.

Monsieur le Président prend acte du débat et s'adapte à la volonté de la majorité. La CCPG prendra en charge la prestation de la Brigade à roulettes.